voies navigables de France

Division administration générale-défense

outils

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES
de Voies navigables de France

Année 2011 N°15
28 avril 2011

- Délibérations du conseil d'administration - Séance n°1 du 28 avril 2011
  - ° Délibération relative au rapport d'exécution budgétaire et au compte financier de l'année 2010 P 2
  - ° Délibération relative à l'institution de listes d'attente pour les bateaux logements P 4
  - ° Délibération relative à la création d'un comité des rémunérations et à la désignation de ses membres P 5
  - ° Délibération relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à Voies navigables de France pour la période du 1er janvier 2012 au 31décembre 2012 et à la modification des dates programmées pour l'année 2011 P 7
  - ° Délibération relative aux investissements des ports de Ottmarsheim, Huningue et Ile Napoléon P 19
  - ° Délibération relative à une convention d'indemnisation pour les prestations du réseau informatique P 20
  - ° Délibération relative à une délégation donnée au directeur général pour transiger en matière d'amende liée à une irrégularité du paiement de péages P 21
  - ° Délibération relative à la désignation d'un membre de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France P 22
  - ° Délibération relative à une délégation donnée au directeur général de Voies navigables de France pour négocier et signer une convention relative au financement des travaux connexes aux aménagements fonciers dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais P 23
  - ° Délibération relative aux jours et horaires d'ouverture de l'Aisne, du canal latéral à la Marne et du tunnel de Riqueval P 37
  - ° Délibération relative à la réactualisation des taux journaliers d'indemnisation en cas d'interruption de navigation P 39

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Voies navigables
de France

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 AVRIL 2011

N° 01/2001

DELIBERATION RELATIVE AU RAPPORT D'EXECUTION BUDGETAIRE ET AU COMPTE FINANCIER DE L'ANNEE 2010

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M9-5 sur la réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 décembre 2007 fixant la politique d'amortissement,

Vu le rapport présenté en séance, et notamment les parties relatives :
- à l'intégration d'une partie du domaine public,
- à la décentralisation des canaux de la Bourgogne,
- à la décentralisation du canal de Roubaix.

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : Pour les biens du domaine public intégrés au bilan de Voies navigables de France et évalués sur la valeur vénale d'usage, la durée d'amortissement des bâtiments est adaptée en fonction de leur état de vétusté :

- bon ou moyen : 30 ans au lieu de 50 ans. L'amortissement des composants techniques est adapté ainsi : étanchéité : 15 ans, aménagements 10 ans ;

- médiocre ou mauvais : 15 ans au lieu de 50. Les composants sont nuls.

Article 2 : L'exécution budgétaire de l'exercice 2010 s'établit comme suit :

- recettes brutes de fonctionnement : 324 705 331,95 €
- charges brutes de fonctionnement : 319 491 838,92 €

Le résultat de l'exercice 2010, excédentaire à hauteur de 5 213 493,03 €, est affecté pour sa totalité au compte 106-82 « réserves facultatives ».

- recettes d'investissement 231 355 704,08€
- dépenses d'investissement 228 133 993,74€

A l'issue de la première vague d'intégration du domaine, le compte de report à nouveau présente un solde débiteur de 39 794 862,58 €. Il sera affecté ultérieurement.

Article 3 : Comptes consolidés 2010 :

Le compte de résultat consolidé est arrêté aux sommes suivantes :

- recettes de fonctionnement : 326 153 532,66 €
- charges de fonctionnement : 321 628 345,58 €

Le résultat consolidé présente un excédent de 4 988 765,5 €

Le bilan consolidé est arrêté à : 2 219 917 188,85 €
Actif brut : : 2 624 383 393,48 €
Amortissements et provisions : 404 466 204,63 €

Article 4 : Le rapport d'exécution budgétaire et le compte financier de l'exercice 2010 sont approuvés.

Article 5 : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration	La secrétaire du conseil d'administration
Alain GEST	Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables
de France

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 AVRIL 2011

N° 01/2011

DELIBERATION RELATIVE A L'INSTITUTION DE LISTES D'ATTENTE POUR LES BATEAUX LOGEMENTS

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2125-3,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er

Le principe de l'institution de listes d'attente pour l'octroi de titres d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial pour le stationnement de bateaux à usage de logement, notamment dans la région Ile-de-France, est adopté.

Article 2

Délégation de pouvoir est accordée au directeur général pour la mise en place de listes d'attentes et la fixation de leurs modalités aux fins d'octroi de titres d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial, pour le stationnement des bateaux mentionnés à l'article précédent.

Article 3

Un bilan de l'application de la présente délibération est présenté chaque année au conseil d'administration.

Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration	La secrétaire du conseil d'administration
Alain GEST	Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables
de France

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 AVRIL 2011

N° 01/2011

DELIBERATION RELATIVE A LA CREATION D'UN COMITE DES REMUNERATIONS ET A LA DESIGNATION DE SES MEMBRES

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er

Il est créé un comité des rémunérations qui s'assure de la conformité et l'équité de l'application des règles de gestion salariales applicables notamment aux cadres de direction de l'établissement.

A ce titre, il propose les principes de rémunération variable applicables aux cadres de direction de l'établissement et une application conforme et équitable de la politique de rémunération pour les autres postes des niveaux 9 et 10 ou dont les salaires bruts annuels sont supérieurs à 100 000 €. Il procède à une revue annuelle de la politique de rémunération de Voies navigables de France.

Article 2

Il est composé de trois administrateurs, dont un représentant les salariés. Les membres du comité ne peuvent être ni mandataire social, ni membre du comité d'audit, de contrôle interne et des risques, ni, à l'exception du représentant des salariés, lié à l'établissement ou l'une de ses filiales par un contrat de travail.

Le contrôleur général économique et financier est membre de droit du comité.

Les membres de ce comité sont tenus à une obligation de confidentialité.

Le mandat de chacun des trois administrateurs désignés prend fin en même temps que leur mandat au sein du conseil d'administration.

Article 3

Le comité des rémunérations se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président du conseil d'administration.

Chaque année, le comité des rémunérations rend compte de ses travaux au conseil d'administration par un rapport écrit destiné à être inséré dans le rapport d'activités de l'établissement.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction en charge des ressources humaines.

Article 4

Sont désignés en tant que membres du comité des rémunérations :

- Mme BOLLIET

- M. MATRAT

Article 5

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration	La secrétaire du conseil d'administration
Alain GEST	Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables
de France

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 AVRIL 2011

N° 01/2011

DELIBERATION RELATIVE AUX DATES DE CHOMAGES DES CANAUX ET RIVIERES CANALISEES CONFIES A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE POUR LA PERIODE DU 1ER JANVIER 2012 AU 31 DECEMBRE 2012 ET A LA MODIFICATION DES DATES PROGRAMMEES POUR L'ANNEE 2011

Vu le code des transports,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à Voies navigables de France au transport fluvial et au domaine public fluvial, et notamment ses articles 28 et 34,

Vu la délibération du 17 décembre 2010 du conseil d'administration modifiée relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiées à Voies navigables de France pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2011,

Vu les réunions de la commission nationale des usagers des 22 octobre 2010, 5 janvier 2011 et 2 février 2011,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er

Au tableau annexé à la délibération du 17 décembre 2010 susvisée, les dates de chômages sont remplacées, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2011, par les dates de chômages figurant au tableau annexé à la présente délibération, pour les ouvrages qui y sont mentionnés.

Article 2

Les périodes de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à Voies navigables de France sont fixées, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Article 3

Au moins un mois avant la date du chômage, le directeur général de l'établissement confirme, via l'application « avis à la batellerie » :

- les dates à partir desquelles les bateaux ne sont plus admis à pénétrer sur les itinéraires dont les sections sont mises en chômage dans les conditions prévues par le tableau annexé à la présente délibération ;
- les conditions d'accès au réseau (limitations de gabarit) en cas de navigation restreinte ;
- les éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre.

Article 4

Les modifications apportées, en cas d'urgence, aux prévisions du tableau annexé à la présente délibération sont portées à la connaissance des usagers par l'application « avis à la batellerie », dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

Article 5

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration	La secrétaire du conseil d'administration
Alain GEST	Jeanne-Marie ROGER

Du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011

4° Voies navigables de l'Est

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS[1]
Canal de la Meuse	De l'écluse 43 de Montcy à la porte de garde des Quatre Cheminées	406	3 octobre 2011	20 novembre 2011	Navigation interrompue

[1]Risque de perturbations : la capacité d'emport n'est pas impactée – navigation restreinte : restriction de navigation sur le mouillage, la largeur ou la longueur de l'ouvrage

Du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012

1° Voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS[1]
Canal de Dunkerque à Valenciennes	Écluse de Trith	101	6 juin 2012	11 juin 2012	Navigation interrompue
	Escaut Grand Gabarit écluse de Valenciennes	101	6 juin 2012	15 juin 2012	Navigation interrompue
	Dérivation de la Scarpe- écluse de Courchelettes petit sas	104	23 avril 2012	20 mai 2012	Risque de perturbations
	Dérivation de la Scarpe- écluse de Courchelettes grand sas	104	21 mai 2012	17 juin 2012	Risque de perturbations
	Écluse de Cuinchy	106	21 mai 2012	17 juin 2012	Navigation interrompue
	Écluse de Fontinettes	107	4 juin 2012	6 juin 2012	Navigation interrompue
Lys	Écluse d'Armentières	118	9 octobre 2012	18 octobre 2012	Navigation interrompue
Canal de Calais	Pont de Coulogne	125	17 septembre 2012	8 octobre 2012	Navigation interrompue

[1]Risque de perturbations : la capacité d'emport n'est pas impactée – navigation restreinte : restriction de navigation sur le mouillage, la largeur ou la longueur de l'ouvrage

2° Voies de liaison de Paris avec le Nord et l'Est

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS[1]
Oise canalisée	Écluse de Sarron - sas de 185m	205	17 septembre 2012	28 septembre 2012	Navigation restreinte
	Écluse de Verberie	205	4 juin 2012	15 juin 2012	Navigation restreinte
	Écluse de Pontoise - sas de 125x12m	205	2 juillet 2012	28 septembre 2012	Risque de perturbations
Canal de l'Aisne à la Marne	De l'écluse d'Alger à l'écluse 24 de Condé sur Marne	208	3 septembre 2012	5 octobre 2012	Navigation interrompue
Canal des Ardennes	De l'écluse 1 de Sauville à l'écluse 26 de Semuy	209	15 octobre 2012	30 novembre 2012	Navigation interrompue
Canal du Nord	De l'écluse 8 de Moislains à l'écluse 19 de Pont l'Evèque	211-212-213	10 novembre 2012	10 novembre 2012	Navigation interrompue
	De l'écluse 8 de Moislains à l'écluse 19 de Pont l'Evèque	211-212-213	30 avril 2012	30 avril 2012	Navigation interrompue
	De Palluel à Ruyaulcourt	213	30 avril 2012	1er mai 2012	Navigation interrompue
	De Palluel à Ruyaulcourt	213	10 novembre 2012	11 novembre 2012	Navigation interrompue
Canal latéral à l'Oise	Écluse de St-Hubert	214	23 avril 2012	27 mai 2012	Risque de perturbations
	Écluse de Sempigny - sas droit	214	12 mars 2012	25 mars 2012	Risque de perturbations
Canal de l'Oise à l'Aisne	Écluse de Chaillevois	216	9 avril 2012	13 mai 2012	Navigation interrompue
Canal de Saint-Quentin	Écluse d'Omissy - sas droit	217	23 avril 2012	27 mai 2012	Risque de perturbations
	Écluse de Pascal - sas droit	217	10 septembre 2012	14 octobre 2012	Risque de perturbations
	Écluse de Vaucelles	217	1er mai 2012	12 juin 2012	Risque de perturbations
	Écluse du Bosquet	217	14 septembre 2012	20 septembre 2012	Risque de perturbations
	Écluse de Chauny - sas droit	219	23 avril 2012	1er juillet 2012	Risque de perturbations
Canal de la Sambre à l'Oise	Écluse de Bois l'Abbaye	220	17 septembre 2012	14 octobre 2012	Navigation interrompue

[1]Risque de perturbations : la capacité d'emport n'est pas impactée – navigation restreinte : restriction de navigation sur le mouillage, la largeur ou la longueur de l'ouvrage

3° Seine et canaux annexes

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS[1]
Seine-Amont	Écluse principale de Vigneux	304	25 juin 2012	8 juillet 2012	Navigation restreinte - passage par l'écluse d'Ablon avec un mouillage garanti à 2,10 mètres - Possibilité d'un mouillage supérieur en fonction du régime hydraulique précisé par avis à la batellerie au moment du chômage
	Écluse principale de Port-à-l'Anglais	304	25 juin 2012	15 juillet 2012	Navigation restreinte - passage par l'écluse secondaire de Vitry-sur-Seine avec un mouillage garanti à 2,7 m – Possibilité d'un mouillage supérieur en fonction du régime hydraulique précisé par avis à la batellerie au moment du chômage
Seine-Aval	Écluse de Suresnes – sas de 185x18m	306	4 juin 2012	15 juin 2012	Navigation restreinte Le trafic sera écoulé par autres écluses ; un découplage sera nécessaire pour les plus grands convois
	Écluse de Suresnes – sas de 177x12m	306	18 juin 2012	22 juin 2012	Risque de perturbations Le trafic sera écoulé par les 2 autres écluses
	Écluse de Suresnes – sas de 176x12m	306	17 septembre 2012	21 septembre 2012	Risque de perturbations Le trafic sera écoulé par les 2 autres écluses
	Écluse de Bougival – sas de 220x12m	307	24 septembre 2012	28 septembre 2012	Navigation restreinte Le trafic sera écoulé par les écluses de Bougival n°2 et Chatou
	Écluse de Bougival – sas de 55 x 8m	307	10 septembre 2012	14 septembre 2012	Risque de perturbations le trafic sera écoulé par les écluses de Bougival n°1 et Chatou
	Écluse de Chatou – sas de 185x18m	307	14 mai 2012	18 mai 2012	Navigation restreinte Le trafic sera écoulé par les écluses de Bougival avec un mouillage garanti à 3,20 m (bras de Marly)
	Écluse de Méricourt écluse n°3– sas de 185x12m	309	20 février 2012	9 mars 2012	Navigation restreinte Le trafic sera écoulé par l'écluse n°2 – sas de 160x17m, les convois les plus longs devront être découplés

[1]Risque de perturbations : la capacité d'emport n'est pas impactée – navigation restreinte : restriction de navigation sur le mouillage, la largeur ou la longueur de l'ouvrage

3° Seine et canaux annexes (suite)

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS[1]
Seine-Aval	Écluse de Méricourt écluse n°2 – sas de 160x17m	309	4 juin 2012	15 juin 2012	Navigation restreinte le trafic passera par l'écluse 2 - sas de 185x12m - 185x12m - sauf caboteurs supérieurs à 11,40 m de large
	Écluse de Andrésy n°1 – sas de 185x24m	308	21 mai 2012	30 mai 2012	Navigation restreinte Passage par le sas de 160x12 m sauf caboteurs supérieurs à 11,40 m de large, découplage des convois
	Écluse de Andrésy n° 2 – sas de 160 x 12m	308	20 août 2012	5 octobre 2012	Risque de perturbations Le trafic sera écoulé par l'écluse n°1 – sas de 185x24m
	Écluse de Notre Dame de la Garenne– sas de 185x24m	309	12 novembre 2012	21 novembre 2012	Navigation restreinte Le trafic sera écoulé par les écluses 141x12m et 185x12m, sauf caboteurs supérieurs à 11,4 m de large, découplage des convois
	Écluse de Notre Dame de la Garenne– sas de 185/165x12m	309	2 avril 2012	29 juin 2012	Risque de perturbations le trafic sera écoulé par les écluses 141x12m et 185x24m
	Écluse de Amfreville écluse n°1 – sas de 141x12m	309	10 septembre 2012	19 septembre 2012	Risque de perturbations Le trafic sera écoulé par l'écluse n°3 – sas de 220x17m

[1]Risque de perturbations : la capacité d'emport n'est pas impactée – navigation restreinte : restriction de navigation sur le mouillage, la largeur ou la longueur de l'ouvrage

4° Voies navigables de l'Est

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS[1]
Moselle canalisée	De l' écluse d'Apach à l'écluse de Custines	401	11 juin 2012	20 juin 2012	Navigation interrompue
	De l'écluse d'Apach à l'écluse de Custines	402	11 juin 2012	20 juin 2012	Navigation interrompue
Saône	De Corre à Heuilley	403	1er mars 2012	31 mars 2012	Navigation interrompue
Canal de la Meuse	De l'écluse de Troussey à l'écluse 33 de Pouilly	405	15 octobre 2012	15 novembre 2012	Navigation interrompue
	De l'écluse 58 des trois fontaines à l'écluse 41 de Romery	406	27 mars 2012	27 avril 2012	Navigation interrompue
	De l'écluse 58 des trois fontaines à la porte de garde des quatre cheminées	406	10 mars 2012	27 avril 2012	Navigation interrompue
Canal des Vosges	De l'écluse 46 de Corre à l'écluse 14 de la montée de Golbey, y compris le bief de partage.	408	1er mars 2012	31 mars 2012	Navigation interrompue
	Biefs n° 19 à 21 (versant Moselle)	408	1er mars 2012	31 mars 2012	Navigation restreinte
	De l'écluse 33 de Socourt à l'écluse 47 de Messein	408	1er mars 2012	31 mars 2012	Navigation interrompue
Moselle Canalisée	De l'écluse de Toul à l'écluse de Neuve-Maisons	409	11 juin 2012	20 juin 2012	Navigation interrompue
Canal des Houillères de la Sarre		411	12 novembre 2012	23 décembre 2012	Navigation interrompue

[1]Risque de perturbations : la capacité d'emport n'est pas impactée – navigation restreinte : restriction de navigation sur le mouillage, la largeur ou la longueur de l'ouvrage

4° Voies navigables de l'Est (suite)

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS[1]
Canal de la Marne au Rhin	De l'écluse 13 de Lagarde à l'écluse 25 de Laneuveville	413	1er mars 2012	31 mars 2012	Navigation interrompue
	de Laneuveville à Frouard	414	1er mars 2012	31 mars 2012	Navigation interrompue
Moselle canalisée	Écluse de Fontenoy-sur-Moselle	415	11 juin 2012	13 juin 2012	Navigation interrompue
Canal de la Marne au Rhin	De l'écluse 14 de Foug à l'écluse 27 bis de Toul	416	1er avril 2012	29 avril 2012	Navigation interrompue
Canal entre Champagne et Bourgogne		418	30 avril 2012	28 mai 2012	Navigation interrompue
Canal du Rhône au Rhin		419	12 novembre 2012	14 décembre 2012	Navigation interrompue

[1]Risque de perturbations : la capacité d'emport n'est pas impactée – navigation restreinte : restriction de navigation sur le mouillage, la largeur ou la longueur de l'ouvrage

5° Rhin, grand canal d'Alsace et canaux annexes

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS[1]
Canal du Rhône au Rhin - Branche Nord	Section écluse de raccordement de Rhinau – écluse 79	506	16 janvier 2012	19 février 2012	Navigation interrompue
Embranchement de Colmar		507	1er février 2012	29 février 2012	Navigation interrompue

[1]Risque de perturbations : la capacité d'emport n'est pas impactée – navigation restreinte : restriction de navigation sur le mouillage, la largeur ou la longueur de l'ouvrage

10/12

6° Voies navigables du Centre

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS[1]
Yonne	de la Gravière à la Chainette	601	5 novembre 2012	16 décembre 2012	Navigation interrompue
	de Port-Renard à St- Bond	602	29 octobre 2012	25 novembre 2012	Navigation interrompue
	de Rosoy à Epineau	602	29 octobre 2012	9 décembre 2012	Navigation interrompue
Canal de Briare*, de Briare à l'écluse de la Reinette**, canal de Roanne à Digoin, canal latéral à la Loire*		605-608-609-611	12 novembre 2012	23 décembre 2012	Navigation interrompue
Canal du Loing, canal de Briare *entre l'écluse de Buges et l'écluse de la Reinette*		605-607	12 novembre 2012	23 décembre 2012	Navigation interrompue

[1]Risque de perturbations : la capacité d'emport n'est pas impactée – navigation restreinte : restriction de navigation sur le mouillage, la largeur ou la longueur de l'ouvrage

11/12

7° Voies navigables de Saône Rhône Méditerranée

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS[1]
Saône	Écluses d'Ecuelles, de Seurre, de Dracé, d'Ormes et de Couzon	707-708	11 mars 2012	22 mars 2012	Navigation interrompue
			21 octobre 2012	1er novembre 2012	Navigation interrompue - *Tranche alternative au cas où les travaux de mars n'auraient pas lieu*
Canal du Rhône à Fos	Ecluse d'Arles	709	1er octobre 2012	31 décembre 2012	Navigation interrompue
Canal du Rhône à Sète	Portes du Vidourle	711	10 mars 2012	23 mars 2012	Navigation interrompue
	Embranchement secondaire de St-Gilles à Beaucaire - Écluse de Nourriguier	711	1er octobre 2012	31 décembre 2012	Navigation interrompue

8° Voies navigables du Sud – Ouest

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS[1]
Canal du midi, canal latéral à la Garonne	Versant méditerranée, du seuil de Naurouze à l'étang de Thau	808-809	1er novembre 2012	24 décembre 2012	Navigation interrompue
	Versant Atlantique : Canal du Midi, de l'écluse de l'Océan à l'écluse de Castanet et de l'écluse de Bayard à la jonction avec le canal de Garonne, canal de Garonne, canal de Brienne et canal de Montauban	806-807-809	6 janvier 2012	1er mars 2012	Navigation interrompue

[1]Risque de perturbations : la capacité d'emport n'est pas impactée – navigation restreinte : restriction de navigation sur le mouillage, la largeur ou la longueur de l'ouvrage 12/12

Voies navigables
de France

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 AVRIL 2011

N° 01/2011

DELIBERATION RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS
DES PORTS DE OTTMARSHEIM, HUNINGUE ET ILE NAPOLEON

Vu le code des transports,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,
Vu les concessions d'outillage public passées avec la chambre de commerce et d'industrie Sud Alsace Mulhouse, pour les sites de Ottmarsheim, Ile Napoléon et Huningue,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er

Le directeur général de Voies navigables de France reçoit mandat pour autoriser la réalisation des investissements mentionnés en annexe à la présente délibération et projetés par la chambre de commerce et d'industrie Sud Alsace Mulhouse, en application des concessions de Ottmarsheim, Ile Napoléon et Huningue.

Article 2

Le directeur général de Voies navigables de France reçoit mandat pour accorder, par avenant à chacune des concessions susvisées, une indemnisation de la chambre de commerce et d'industrie Sud Alsace Mulhouse, sur la base de la valeur nette comptable des investissements nette des subventions reçues, à la date de la fin de concession, pour les investissements autorisés par l'article 1er, sous réserve :

- ⇨ qu'ils constituent pour le concédant des biens de retour ;
- ⇨ que Voies navigables de France ait préalablement donné son accord sur la durée d'amortissement des investissements dans les comptes du concessionnaire et sur le niveau des subventions reçues par le concessionnaire et affectées aux investissements considérés dans l'avenant.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration	La secrétaire du conseil d'administration
Alain GEST	Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables
de France

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 AVRIL 2011

N° 01/2011

DELIBERATION RELATIVE A UNE CONVENTION D'INDEMNISATION POUR LES PRESTATIONS DU RESEAU INFORMATIQUE

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la convention du 4 mai 1995 entre l'Etat et Voies navigables de France relative à la mise à disposition auprès de Voies navigables de France des services déconcentrés du ministère de l'équipement et son avenant n°1,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er

Mandat est donné au directeur général à l'effet de signer avec le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, une convention d'indemnisation d'un montant de 650 000 € TTC.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration	La secrétaire du conseil d'administration
Alain GEST	Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables
de France

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 AVRIL 2011

N° 01/2011

DELIBERATION RELATIVE A UNE DELEGATION DONNEE AU DIRECTEUR GENERAL POUR TRANSIGER EN MATIERE D'AMENDE LIEE A UNE IRREGULARITE DU PAIEMENT DE PEAGES

Vu le code des transports, et notamment son article L 4462-5,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er

Délégation est donnée au directeur général pour transiger sur le montant de l'amende à la suite d'une irrégularité constatée dans l'acquittement d'un péage, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement.

Article 2

Il est rendu compte annuellement au conseil d'administration de l'application de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration	La secrétaire du conseil d'administration
Alain GEST	Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables
de France

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 AVRIL 2011

N° 01/2011

DELIBERATION RELATIVE A LA DESIGNATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du 25 février 2009 relative à la composition et au fonctionnement de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France,

Vu la délibération du 25 février 2009 relative à la désignation des membres de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 mars 2011 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, nommant M. Fançois Bouriot, membre du conseil d'administration de Voies navigables de Fance, en qualité de personnalité proposée par le comité des armateurs fluviaux,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er

M. François Bouriot est nommé membre de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, en remplacement de M. Jean-Raymond Le Moine.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration — La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST — Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables
de France

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 AVRIL 2011

N° 01/2011

DELIBERATION RELATIVE A UNE DELEGATION DONNEE AU DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE POUR NEGOCIER ET SIGNER UNE CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX CONNEXES AUX AMENAGEMENTS FONCIERS DANS LES DEPARTEMENTS DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le protocole d'accord du 18 juillet 2008 passé par VNF avec les organisations professionnelles agricoles et forestières, les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme relatif aux conditions de réparation des dommages de travaux publics liés à la construction du canal seine-Nord Europe,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er :

Le directeur général de Voies navigables de France reçoit délégation pour négocier et signer avec la chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais et les départements du Pas-de-Calais et du Nord, sur la base du projet joint en annexe, une convention cadre dont l'objet est de définir d'une part, les modalités de prise en charge des travaux connexes aux aménagements fonciers dans ces départements nécessaires à la réalisation du canal Seine-Nord Europe et d'autre part, les modalités relatives aux différentes indemnisations à verser dans ce cadre.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration — La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST — Jeanne-Marie ROGER

PÔLE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT FONCIER
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Service de l'Aménagement Foncier

PROJET

CONVENTION

Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU FINANCEMENT DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER LIEES À LA RÉALISATION DU CANAL SEINE NORD EUROPE

Entre,

Le Département du Pas-de-Calais,

collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représenté par M. Dominique DUPILET, président du conseil général, tant en vertu de l'article L.3221 du code général des collectivités territoriales, qu'en vertu de la délibération

ET

Le Département du NORD,

collectivité territoriale, dont le siège est situé en l'Hôtel du département, 51 rue Gustave Delory 59047 LILLE cedex, représenté par M. Patrick KANNER, président du conseil général, tant en vertu de l'article L.3221 du code général des collectivités territoriales, qu'en vertu de la délibération

ci-après dénommés « les départements »

d'une part,

ET

Voies navigables de France, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce d'ARRAS sous le n° 552 017 303, dont le siège est 175, rue Ludovic Boutleux 62 408 BETHUNE cedex, représenté par M. Marc PAPINUTTI, directeur général de Voies navigables de France, dûment habilité par délibération

ci-après dénommé "VNF" ;

de seconde part,

ET

La Chambre d'agriculture de la région Nord Pas-de-Calais représentée par son président M. Jean-Bernard BAYARD

ci-après dénommées « les organisations professionnelles agricoles »

de troisième part.

CONSIDÉRANT :

1) Que l'article 52 du protocole d'accord sur les conditions de réparations des dommages de travaux publics liés à la construction du canal Seine-Nord Europe, signé le 10 juillet 2008 entre les représentants de la profession agricole et VNF, mentionne que « conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole codifiée sous les articles L 123-24 et suivants du code rural et afin de remédier aux dommages causés aux structures des exploitations agricoles par la création de l'ouvrage, VNF prend intégralement à sa charge les frais d'aménagement foncier agricole et forestier et de travaux connexes dans les périmètres situés dans la zone concernée par les études d'aménagement, y compris les frais et honoraires de maîtrise d'œuvre proposés par les commissions communales d''aménagement foncier (CCAF) ou les commissions intercommunales d'aménagement foncier (CIAF) et arrêtés par le président du conseil général».

Cette participation financière correspond à l'un des axes stratégiques fonciers définis par Voies navigables de France (VNF) dans l'étude d'impact annexée au dossier préalable à la déclaration d'utilité publique du projet à savoir : « la réalisation d'opérations d'aménagement foncier sur de vastes périmètres intercommunaux pour mieux répartir l'emprise, faire jouer au maximum la solidarité et la rendre en définitive plus supportable au niveau de chaque exploitation ».

2) Que l'on se situe dans la perspective d'un « aménagement foncier avec inclusion de l'emprise » dont la « profession agricole » s'attache à promouvoir la réalisation afin de « mutualiser » les emprises entre agriculteurs et reconstituer un parcellaire cohérent en termes d'exploitation.

3) Que les départements du Nord et du Pas-de-Calais, de par leur compétence, assurent chacun sur leur périmètre, la maitrise d'ouvrage et la conduite des opérations d'aménagement foncier et selon les objectifs définis par leurs assemblées respectives (Projet stratégique départemental, Charte pour l'aménagement foncier, Agenda 21…) et dans le respect des articles L 123-24 et suivants du code rural.

4) Que la chambre d'agriculture de région Nord Pas-de-Calais souhaite que le budget prévisionnel des programmes de travaux connexes soit précisé et que VNF apporte des garanties sur les modalités d'application de l'article 52 rappelé ci-dessus.

5) Que Voies navigables de France souhaite clarifier préalablement à la réalisation du canal Seine-Nord Europe en contrat de partenariat le cadre d'intervention du partenaire privé et en conséquence obtenir des assurances sur le déroulement des sondages géotechniques, des investigations archéologiques ou des autres travaux préalables à la construction du canal ainsi que sur la prise de possession des terrains dans le cadre des procédures d'aménagement foncier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les obligations respectives des différents signataires concernant la réalisation et le financement des opérations d'aménagement foncier et des travaux connexes liés au canal Seine-Nord Europe.

CHAPITRE 1ER : FINANCEMENT DE LA PROCEDURE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER A LA CHARGE DE VNF

Conformément aux dispositions de l'article 52 du protocole d'accord sur la réparation des dommages de travaux publics signé le 10 juillet 2008 entre VNF et les organisations professionnelles agricoles, l'obligation financière de VNF, en matière de financement de l'aménagement foncier porte sur le territoire des communes, concernées par la zone des études d'aménagement, qui seront effectivement incluses en tout ou partie dans les périmètres d'aménagement foncier, agricole et forestier parmi les 47 communes dont la cartographie et la liste sont annexées à la présente.

Toutefois, le financement de l'aménagement foncier des communes de Lagnicourt-Marcel et Quéant relève de la compétence du conseil général du Pas-de-Calais

Cette prise en charge par le maître d'ouvrage du financement de l'aménagement foncier sur un périmètre supérieur à 20 fois l'emprise est néanmoins soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- les propositions de périmètre doivent répondre à une cohérence de l'aménagement foncier et en particulier permettre de réduire le prélèvement sur les apports des propriétaires et la mobilisation des terrains de la SAFER ;
- les propositions de périmètre restent inférieures à 40 fois l'emprise.

Dans le cas d'aménagement foncier avec exclusion de l'emprise, les périmètres seront limités à la zone perturbée comprenant les parcelles directement ou indirectement nécessaires à l'aménagement foncier conformément aux éléments présentés dans les études d'aménagement.

ARTICLE 2 : NATURE DES FRAIS PRIS EN CHARGE PAR VNF

VNF prend en charge l'ensemble des frais de procédure d'aménagement foncier agricole et forestier. Ces frais comprennent :

- la fourniture des documents cadastraux et photographies aériennes,
- les marchés de prestations de services des géomètres agréés pour les opérations d'aménagement foncier,
- les marchés d'étude d'impact,
- la publication des arrêtés,
- les frais liés aux enquêtes publiques,
- la fourniture des bornes,
- l'indemnisation des présidents des commissions d'aménagement foncier, (inter) communales ou départementales, sur la base des justificatifs des déplacements et du temps passé,

- l'indemnisation des frais de déplacement des membres de la commission départementale d'aménagement foncier,
- l'indemnisation des frais de déplacement des personnes qualifiées en matière de faune, flore et de protection de la nature et de paysages,
- les frais de réquisition et de publication hypothécaire,
- les soultes (plus values, agriculture biologique…) consécutives d'échanges rendus nécessaires par l'aménagement foncier,
- les frais consécutifs aux contentieux engagés contre les procédures d'aménagement jusqu'à leur extinction.

VNF prend en charge, conformément au protocole, les frais inhérents aux échanges amiables de propriétés antérieurs aux procédures d'aménagement foncier agricole et forestier, ou postérieurs à celles-ci, entre deux périmètres distincts, à condition que ces échanges aient été préparés lors de ces opérations.

VNF prend en charge les frais de conduite d'opérations évalués forfaitairement à 15 % du montant total de l'ensemble des frais de procédure d'aménagement foncier.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Le Département du Nord assure la maitrise d'ouvrage et la conduite des opérations d'aménagement foncier conformément aux dispositions de l'article L 121-4 du code rural dans les périmètres où la plus grande superficie de terrains inclus dans le périmètre d'aménagement foncier est située dans le Nord.

Les opérations d'aménagement foncier qui seront engagées ainsi que les travaux connexes qui en découlent, s'inscrivent dans le cadre de la charte départementale d'aménagement foncier mise en œuvre par le conseil général du Nord. Elle représente pour ce dernier l'opportunité non seulement de reconsidérer l'aménagement complet d'un territoire, mais également de promouvoir sa politique en matière de préservation de l'environnement, de valorisation des paysages, de gestion hydraulique et d'aménagement de l'espace rural d'une manière générale.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le département du Pas-de-Calais assurera la maitrise d'ouvrage et la conduite des opérations d'aménagement foncier conformément aux dispositions de l'article L 121-4 du code rural dans les périmètres où la plus grande superficie de terrains inclus dans le périmètre d'aménagement foncier est située dans le Pas-de-Calais.

Les opérations seront conduites conformément aux objectifs du développement durable en prenant en compte les fonctions économiques, environnementales et sociales de l'espace agricole et forestier en organisant la coexistence entre les activités de production agricoles avec les activités non agricoles, en contribuant à la prévention de risques naturels, en assurant la mise en valeur et la protection du patrimoine naturel et rural.

Les projets seront réalisés en prenant en compte et en favorisant le maintien des éléments naturels existants et des réseaux structurants et en privilégiant les solutions durables et adaptées aux spécificités des territoires. Leur mise en œuvre pourra être concrétisée en partenariat avec les communautés de communes dans le cadre des contrats territoriaux.

. Le département s'attachera à développer la concertation générale, en toute transparence, pour qu'au terme de la procédure, l'intégration du canal dans les territoires, l'adaptation et l'amélioration des conditions d'exploitations des propriétés agricoles ou forestières soit bien combinée à la mise en valeur des espaces naturels, à la valorisation du paysage et à l'aménagement des territoires communaux.

La mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier s'inscrira en conformité avec l'objectif « Protéger et valoriser le cadre de vie et l'environnement » du projet stratégique départemental et particulièrement avec les objectifs 16 « Préserver et valoriser les espaces et les ressources naturelles » et 19 « Prévenir les risques naturels » et selon les objectifs de l'Agenda 21.

L'ensemble de ces objectifs s'inscrit dans les orientations du Grenelle de l'environnement.

ARTICLE 5 : ESTIMATION DES DEPENSES ET MODALITES DE VERSEMENT DES SOMMES DUES PAR VNF

Selon les éléments présentés dans les études d'aménagement foncier la superficie pouvant être concernée par les opérations d'aménagement foncier serait de l'ordre de 21 500 hectares dont 20 000 hectares relevant de la responsabilité de VNF et 1 500 hectares relevant de la responsabilité du département du Pas-de-Calais.

Cette évaluation est susceptible d'évoluer en fonction des décisions des CCAF.

En fonction des décisions des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier d'engager la mise en œuvre des procédures d'aménagement foncier, les modalités d'engagement et de versement des sommes dues par VNF feront l'objet de conventions particulières, sur la base des modalités de la présente convention, entre VNF et les départements conduisant les opérations d'aménagement foncier.

CHAPITRE II : FINANCEMENT DES TRAVAUX CONNEXES

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'INTERVENTION A LA CHARGE DE VNF

Le périmètre d'intervention à la charge de VNF est déterminé selon les principes exposés à l'article 1er du chapitre 1er.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX PRIS EN CHARGE PAR VNF

A. <u>Les travaux connexes de première urgence y compris les travaux liés à la réalisation des objectifs environnementaux</u>

A.1 Définition des travaux

Les travaux connexes de première urgence comprennent dans la mesure où ils répondent aux objectifs de l'aménagement foncier et aux enjeux de chacune des opérations :

- la remise en état, la création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels, les continuités écologiques et les paysages tels que les haies ou plantations d'alignement, talus ou leur déplacement ;

- les travaux nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet notamment la protection de sols, la retenue et la distribution des eaux utiles tels que les bandes enherbées, fascines, diguettes, ouvrages de rétention et d'infiltration, freins hydrauliques, fossés, mares ;

- les remises en état de sols et les travaux d'aménagement préalables affectant les particularités topographiques, notamment les entrées de champ, le démontage d'anciens chemins, l'élargissement des accès, dès lors que ces travaux présentent un intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire et sont conformes aux recommandations des études d'aménagement;
- la reconstitution des aires de stockage des récoltes ;
- le rétablissement ou déplacement des clôtures de pâtures ;
- le rétablissement des réseaux collectifs de drainage ou d'irrigation impactés par l'aménagement foncier ;
- ainsi que les autres travaux liés à des objectifs environnementaux et hydrauliques répondant aux prescriptions émises par le préfet

<u>à l'exclusion de la prise en charge des</u> travaux suivants :

- défrichement de parcelles classées « bois », à l'exception de la suppression de pointes ou rectification de limites ;
- suppression de haie, busage des fossés, sauf lorsqu'il remédie à la défiguration des parcelles coupées par l'emprise du canal Seine-Nord Europe ou que les superficies entre le canal et le fossé à ciel ouvert préexistant deviennent difficilement exploitables (dans le cas où le coût du busage ou d'arrachage est sans commune mesure avec la valeur du foncier qui en bénéficie, VNF se réservera la possibilité d'acquérir la parcelle concernée) ;

A.2 – Budget prévisionnel

VNF s'engage à réserver aux travaux connexes de première urgence une enveloppe prévisionnelle d'un montant maximum correspondant au produit de la surface aménagée par un coût moyen à l'hectare aménagé de 400 € TTC. (valeur 01/2010).

A titre dérogatoire, si l'importance des prescriptions environnementales émises par le préfet conduisait de fait à ce que le montant forfaitaire à l'hectare soit manifestement insuffisant, une réévaluation serait examinée par le comité technique ;

Cette enveloppe sera actualisée en fonction de l'évolution de l'indice TP 01, l'indice de base étant celui du 1er janvier 2010, en utilisant la formule suivante :

M = M0 x (I/I0)

M= montant actualisé
M0 = montant initial
I = indice TP01 connu à la date du versement des acomptes
I0 = indice TP01 en vigueur le 01/01/2010

L'indice de base applicable publié au journal officiel du 30 avril 2010 est arrêté à 635,2.

B. Les travaux de voirie agricole et rurale

B.1 Définition des travaux

B.1.1 Principes généraux d'élaboration des projets de voirie

Afin de compenser les coupures de « circulation » générées par le canal et de rétablir des conditions correctes d'exploitation du nouveau parcellaire qui résultera des opérations d'aménagement foncier, il convient de prévoir une desserte satisfaisante en terme de voirie.

Les travaux de voirie agricole et rurale incluent tous les aménagements de voiries nécessaires à la desserte du nouveau parcellaire : créations de nouveaux chemins, renforcement de voiries existantes, démolitions de voiries devenues inadaptées.

Les projets d'aménagement foncier seront néanmoins conduits en privilégiant le maintien et l'aménagement du réseau de voirie existant dans la mesure de sa fonctionnalité et en conformité avec les objectifs de l'aménagement du territoire communal.

Le réseau de voirie agricole et rurale doit permettre de créer de nouvelles liaisons agricoles de part et d'autre du canal et plus généralement sur l'ensemble du périmètre aménagé pour les différents objectifs suivants :

- Limiter les éloignements liés au non rétablissement de certaines voies coupées par le canal ;
- Permettre de compenser au maximum les cas d'éloignements ou de défiguration parcellaire engendrés par l'ouvrage ;
- Faciliter la réorganisation sur l'ensemble du parcellaire et permettre à tous les exploitants de bénéficier de conditions d'accessibilité fonctionnelles ;
- Permettre d'organiser des itinéraires de bouclage en plaine qui facilitent l'évacuation des récoltes en évitant tant que possible les zones bâties et les voies à grande circulation sur lesquelles les dépôts sont interdits ;
- Permettre de rejoindre les aires de stockage, les silos, ou les plateformes…

B1.2 Caractéristiques techniques des chemins

D'une manière générale et pour des raisons liées à l'utilisation de matériel spécifique (jumelage, …) pour limiter le tassement des sols ou encore pour faciliter le passage des machines de récolte à l'empattement déjà très large, il convient de prévoir une largeur de bande de roulement d'environ 4m (assise de 4m50) ; cette dimension a par ailleurs l'avantage d'éviter les creusements sur les chemins, liés au passage réitéré d'engins aux mêmes endroits.
Dans toutes les hypothèses où une voirie agricole et rurale vient rejoindre un axe principal de circulation, un revêtement type enduit bi-couche sera prévu sur une longueur de 50 ml.
Une attention particulière devra également être portée sur le revêtement des zones de virage et les zones situées en fond de vallée.
Il apparaît important que les entrées de chemins aient une largeur supérieure (6 m) pour permettre l'engagement d'un véhicule articulé dans le chemin.
Le terrain naturel servant de base au chemin devra être décaissé sur une hauteur variable selon la nature du sol (terrassements sur environ 0,25 à 0,40 m approximativement); le fond est ensuite compacté, recouvert d'un géotextile anticontaminant pour recevoir une couche de matériaux traités sur 40 à 45 cm - épaisseur à régler par rapport à la hauteur des parcelles riveraines.

Ce réseau global peut être décomposé en 3 catégories de voiries :

<u>« artère » principale</u> : elle doit permettre de déboucher sur un axe « public » type route départementale ou voie communale ; une telle voie peut trouver son utilité tous les 1,5 km maxi.
C'est la voie qui sera fréquemment utilisée pour les acheminements de céréales, betteraves, légumes….par transports routiers vers des industries de transformation ou coopératives.
Cette voirie doit donc avoir la capacité et la résistance suffisante pour supporter des charges lourdes.
Selon la portance du sol initial, il conviendra d'établir une couche de fondations plus ou moins épaisses qui sera recouverte :

- d'un enduit bi-couche,
- ou d'un enrobé sur environ 6 cm.

<u>desserte secondaire</u> : elle est destinée à densifier la desserte principale ; c'est sur ce réseau que l'itinéraire de circuit agricole va s'effectuer en plaine. Elle peut éventuellement rejoindre un axe de fréquentation « public ».
Principalement vouée à la desserte purement agricole par les agriculteurs mais aussi les CUMA ou entreprises de travaux agricoles, la structure doit reposer sur des fondations identiques à celles de la desserte principale ; le revêtement n'est pas systématique, il peut se faire en enduit bi-couche s'il est justifié ou n'être que partiel et dans ce cas, localisé aux endroits les plus problématiques, notamment les zones de virages et les intersections avec des axes plus fréquentés.

<u>desserte individuelle</u> : ce type de voirie pourra être utilisé pour desservir un îlot ou groupe d'îlots ; il peut se terminer en impasse.
Il n'est pas destiné à supporter des passages répétés d'engins sauf conditions normales d'exploitation des parcelles qu'il dessert.
Selon la portance du sol initial, il peut rester enherbé ou être constitué de matériaux récupérés sur la démolition d'autres chemins et compactés.

<u>Les renforcements de voiries existantes :</u>
Selon la fonction qui sera affectée aux chemins préexistants, leur renforcement sera calqué sur la structure de l'artère principale ou de la desserte secondaire ; l'ancien chemin sera donc remis à niveau, les fondations rechargées puis revêtues dans les mêmes conditions qu'une voirie créée.

Devant l'interdiction de constituer des dépôts le long des axes très fréquentés, il pourra être envisagé une « surlargeur » de voirie permettant le stationnement des camions pour un chargement en toute sécurité.

B1.3 Conditions d'éligibilité des travaux

Les travaux de voiries seront pris en charge par VNF dans la mesure où ils satisferont aux conditions et caractéristiques techniques ci-dessus énoncées.

B.2 – Budget prévisionnel

VNF s'engage à réserver aux travaux de voiries, y compris frais de maîtrise d'œuvre, une enveloppe prévisionnelle d'un montant maximum correspondant au produit de la surface aménagée par un coût moyen à l'hectare aménagé de 1000 € TTC (valeur 01/2010).

Cette enveloppe sera actualisée en fonction de l'évolution de l'indice TP 01, l'indice de base étant celui du 1er janvier 2010, en utilisant la formule suivante :

M = M0 x (I/I0)

M = montant actualisé
M0 = montant initial
I = indice TP01 connu à la date du versement des acomptes
I0 = indice TP01 en vigueur le 01/01/2010

L'indice de base applicable publié au journal officiel du 30 avril 2010 est arrêté à 635,2.

B.3 – Contribution en nature de VNF au niveau de la réalisation des voiries

B.3.1 Fourniture des matériaux :

Les matériaux nécessaires à la construction des chemins pourront être fournis par VNF, dans ce cas le coût de la fourniture des matériaux sera déduit du montant des travaux à la charge de VNF.

La qualité des matériaux fournis et notamment leur aptitude au traitement sera expertisée par le Centre d'Etude Technique de l'Equipement Nord-Picardie ou de tout autre organisme agréé choisi d'un commun accord entre les parties.

B.3.2 Remise des voies latérales de chantier au canal Seine-Nord Europe :

Dans le cadre et pour les besoins du chantier, des voies latérales vont être réalisées.
Ces voies seront remises aux Associations Foncières d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier dans un état comparable aux artères principales. La remise fera l'objet d'une procédure formelle de réception de l'ouvrage associant le maître d'œuvre des Associations Foncières d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier.

Ces voies sont comprises dans l'emprise du projet. Le terrain d'emprise sera donc indemnisé par VNF et intégré dans le calcul du prélèvement foncier pour la détermination du périmètre d'aménagement foncier.

Dans le cas de remise de telles voiries, le budget travaux du périmètre aménagé sera ajusté pour prendre en compte cet apport en nature sur la base de 105,70 €/mètre linéaire – TTC (valeur 01/01/2010).

C. Les travaux d'hydraulique agricole

Les travaux ou les indemnités concernés par une prise en charge directe de VNF, sont les rétablissements et aménagements hydrauliques des réseaux collectifs et individuels de drainage et d'irrigation tels que prévus aux articles 22 à 25 du protocole « dommage de travaux publics ».

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

Le département du Pas de Calais engagera son régime de subvention spécifique aux premiers aménagements fonciers en ce qui concerne le financement des travaux connexes sur les communes de Quéant et Lagnicourt – Marcel

ARTICLE 4 : MODALITES D'INSTRUCTION DES PROJETS DE TRAVAUX ET DE VERSEMENT DES SOMMES DUES PAR VNF

L'élaboration des programmes de travaux par les CCIAF sera concertée avec VNF.
VNF sera consulté quant à la conformité des projets aux dispositions de la présente convention sur les dossiers d'avant projet, de projet, d'enquête départementale avant leur adoption par les commissions intercommunales d'aménagement foncier préalablement aux enquêtes et émettra, le cas échéant, un avis officiel, lors de ces enquêtes publiques.

VNF remboursera les Associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier sur justificatifs des frais engagés, dans la limite des enveloppes financières qui sont évaluées dans chaque périmètre d'aménagement foncier qui comprennent les frais de travaux de voirie agricole, ainsi que les frais de travaux connexes de première urgence y compris les mesures environnementales et de travaux hydraulique selon les principes décrits dans l'article 2 du chapitre II.

Les programmes détaillés des travaux connexes, ainsi que les modalités de versement des sommes dues aux Associations Foncières d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier seront précisées dans des conventions spécifiques entre VNF et chacune des Associations Foncières d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier.

CHAPITRE III : MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

ARTICLE 1 : TRANSFERT DES ENGAGEMENTS DE VNF VIS A VIS DU TITULAIRE DU CONTRAT DE PARTENARIAT

VNF transfère l'ensemble des engagements pris dans le cadre des protocoles signés avec les organisations professionnelles agricoles ainsi que les termes de la présente convention dans le contrat qui sera établi avec le partenaire privé que VNF aura substitué dans ses obligations.

Ce dernier bénéficie également des engagements pris par les autres parties à l'égard de VNF.

VNF reste responsable de l'exécution des engagements souscrits dans la présente convention jusqu'au transfert de leur contractualisation avec le partenaire privé.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT CONJOINT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES ET DES DEPARTEMENTS DU PAS DE CALAIS ET DU NORD

Les organisations professionnelles agricoles s'emploient à faciliter la conclusion d'accords amiables permettant à VNF de réaliser dans le respect des protocoles « occupation temporaire » et « dommages de travaux publics » les investigations géotechniques, archéologiques ou les travaux préparatoires à la réalisation du canal.

Afin de faciliter les aménagements fonciers, les organisations professionnelles signalent toutes les opportunités permettant par voie d'échange de ramener les réserves dans les périmètres d'aménagement foncier ou de reconstituer des exploitations gravement déséquilibrées.

Les départements, en vertu de leur compétence pour la conduite de l'ensemble de la procédure s'engagent à tout mettre en œuvre en terme d'organisation, de moyens humains et matériels, ou de tous moyens de communication à ce sujet, pour, sous réserve des diligences normales des autres parties prenantes, permettre au Préfet de prendre les arrêtés de prise de possession anticipé dans les périmètres d'aménagement et nécessaires à la réalisation des travaux dans les 25 mois suivant la constitution des commissions intercommunales d'aménagement foncier, le volet 3 des études d'aménagement étant réalisé. Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement foncier est joint en annexe n°2 de la présente convention.

Les organisations professionnelles s'emploient à faciliter les accords conventionnels entre VNF ou le partenaire privé et les Associations Foncières d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier dans le respect des engagements de la présente convention.

ARTICLE 3 : COMITE TECHNIQUE

La mise en œuvre des dispositions figurant dans la présente convention sera assurée par un comité technique composé des représentants des parties au présent accord. Chacun des signataires désignera un représentant au sein de ce comité.

Ce comité se réunira au minimum une fois par an sur convocation du Département du Pas de Calais et autant que de besoin à l'initiative d'une des parties.

Il a pour mission de suivre la mise en œuvre de la présente convention ainsi que les conventions spécifiques signées par VNF et les Associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier.

Il pourra faire appel chaque fois que cela s'avère nécessaire à toute personne dont la contribution lui paraît utile et nécessaire.

ARTICLE 4 : LITIGES- CONCILIATION

Les dispositions relatives à la conciliation des articles 60-1 et 60-2 du protocole d'accord sur la réparation des dommages de travaux publics signé le 10 juillet 2008 entre VNF et les Organisations professionnelles agricoles s'appliquent pour les difficultés non solutionnées résultant de l'application des dispositions figurant dans la convention ou celles surgissant de l'absence de dispositions particulières, de même que les problèmes particuliers. Elles seront examinées par la commission départementale de conciliation qui devra rechercher et proposer une solution appropriée.

A défaut d'accord des parties signataires et après échec de la procédure de conciliation ci-dessus exposée, les litiges portant sur l'application de la présente convention peuvent être portés devant la juridiction compétente.

ARTICLE 5 : MISE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur dès sa signature.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

Le président du conseil général
du Pas-de-Calais,

Dominique DUPILET

Le directeur général de Voies
navigables de France

Marc PAPINUTTI

Le président du conseil général
du Nord

Patrick KANNER

Le président de la chambre
d'agriculture de région Nord
Pas-de-Calais

Jean-Bernard BAYARD

Voies navigables
de France

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 AVRIL 2011

N°01/2011

DELIBERATION RELATIVE AUX JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DE L'AISNE, DU CANAL LATERAL A LA MARNE ET DU TUNNEL DE RIQUEVAL

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 30 avril 2009 relative aux horaires et jours d'ouverture des ouvrages de navigation confiés à Voies navigables de France, modifiée en dernier lieu par la délibération du 17 décembre 2010 et par la décision du directeur général du 3 janvier 2011,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er

Au tableau annexé à la délibération du 30 avril 2009 susvisée, les jours et horaires de navigation sont remplacés par les jours et horaires de navigation figurant au tableau ci-dessous, pour les ouvrages qui y sont mentionnés :

3°Voies connexes au grand gabarit

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	Période	Horaires	Dont navigation libre	Dont navigation à la demande	Service spécial d'éclusage
Aisne *de Carandeau à Villeneuve Saint Germain*	Lundi à Samedi	7h00 à 19h00	7h00 à 19h00		
	Dimanche	9h à 18h	9h à 18h		
	Jours de fermeture : 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 11 novembre, 25 décembre				
Canal latéral à la Marne *(de Vitry à Vraux)*	Lundi à Samedi	7h00 à 19h00	7h00 à 19h00		
	Dimanche	9h à 18h	9h à 18h		
	Jours de fermeture :1er janvier, 1er mai, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre				
Canal de l'Aisne à la Marne *(de Condé à Sillery)*	Lundi à vendredi	7h00 à 18h00	7h00 à 18h00		
	Samedi et Dimanche	9h à 18h	9h à 18h		
	Jours de fermeture : 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre				

Cas particuliers – Voies du bassin de la Seine - Canal de Saint Quentin

Toueur du tunnel de Riqueval :

- départ des rames de Riqueval à 7h30 et à 15h ;
- départ des rames de Vendhuile à 9h30 et 17h ;
- jours de fermeture : 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 11 novembre, 25 décembre et tous les dimanches.

Article 2

Mandat est donné au directeur général pour reporter, le cas échéant et dans la limite de trois mois, la date de mise en œuvre des jours et horaires de navigation prévus par l'article précédent. Toute décision de report sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Article 3

Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers par l'application « avis à la batellerie », dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration — La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST — Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables
de France

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 AVRIL 2011

N° 01/2011

DELIBERATION RELATIVE A LA REACTULISATION DES TAUX JOURNALIERS D'INDEMNISATION EN CAS D'INTERRUPTION DE NAVIGATION

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du 27 juin 2007 fixant les conditions d'indemnisation des transporteurs et plaisanciers en cas d'interruption de navigation due à l'établissement, modifiée par la délibération du 25 juin 2008,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er

Les tableaux concernant l'indemnisation pour immobilisation figurant en annexe de la délibération du 27 juin 2007 susvisée sont remplacés par ceux figurant aux annexes 1 et 2 de la présente délibération.

Article 2

A compter du 1er janvier 2012, les indemnisations fixées en annexe sont revalorisées, chaque année, du taux d'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation pour l'ensemble des ménages pour la métropole et les département d'outre mer (identifiant 639.196), sur la base de l'indice du mois de novembre de l'année précédente.

Les taux journaliers d'indemnisation revalorisés sont publiés au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration	La secrétaire du conseil d'administration
Alain GEST	Jeanne-Marie ROGER

Annexe 1 : Taux journaliers sur les voies de **catégorie 1**

	Cale générale		**Cale spécialisée**	
Port en lourd (en tonnes)	Automoteur ou pousseur + 1 barge	Barge supplémentaire sans moteur	Automoteur ou pousseur + 1 barge	Barge supplémentaire sans moteur
<200	144	72	216	108
201 à 210	150	74	224	112
211 à 220	156	78	234	116
221 à 230	161	81	243	121
231 à 240	167	84	251	125
241 à 250	172	87	259	130
251 à 260	179	89	267	134
261 à 270	184	92	275	138
271 à 280	189	95	284	142
281 à 290	195	97	292	146
291 à 300	200	100	299	150
301 à 310	205	102	307	153
311 à 320	209	105	314	157
321 à 330	214	107	322	161
331 à 340	219	110	329	164
341 à 350	224	112	337	168
351 à 360	228	114	344	171
361 à 370	234	116	350	175
371 à 380	238	119	357	179
381 à 390	243	121	364	182
391 à 400	247	123	370	186
401 à 410	252	125	377	189
411 à 420	256	128	384	192
421 à 430	260	131	391	195
431 à 440	264	133	397	198
441 à 450	268	135	403	201
451 à 460	272	137	409	204
461 à 470	276	139	415	207
471 à 480	281	141	421	210
481 à 490	285	142	426	213
491 à 500	289	144	432	216
501 à 510	293	146	439	219
511 à 520	296	148	444	222
521 à 530	300	150	450	224
531 à 540	304	152	455	227
541 à 550	307	154	461	231
551 à 560	311	155	466	233
561 à 570	314	157	471	236
571 à 580	318	159	476	239
581 à 590	321	161	482	241
591 à 600	324	162	488	244
601 à 610	328	164	493	246
611 à 620	332	166	498	249
621 à 630	335	167	502	251
631 à 640	339	169	507	254
641 à 650	342	170	512	256

	Cale générale		Cale spécialisée	
Port en lourd (en tonnes)	Automoteur ou pousseur + 1 barge	Barge supplémentaire sans moteur	Automoteur ou pousseur + 1 barge	Barge supplémentaire sans moteur
651 à 660	345	172	517	258
661 à 670	348	174	522	261
671 à 680	351	175	526	263
681 à 690	354	177	530	265
691 à 700	357	179	536	268
701 à 710	360	181	541	270
711 à 720	363	182	545	272
721 à 730	366	184	550	274
731 à 740	369	185	554	277
741 à 750	372	187	559	279
751 à 760	375	188	563	282
761 à 770	378	189	567	284
771 à 780	381	191	571	286
781 à 790	384	192	576	288
791 à 800	387	194	580	290
801 à 810	390	195	584	292
811 à 820	393	196	589	295
821 à 830	395	198	593	297
831 à 840	398	199	597	299
841 à 850	401	200	601	301
851 à 860	404	202	605	303
861 à 870	406	203	609	305
871 à 880	409	204	613	307
881 à 890	411	206	617	309
891 à 900	414	207	621	311
901 à 950	427	213	641	320
951 à 1000	440	220	660	329
1001 à 1050	452	226	678	340
1051 à 1100	464	233	697	349
1101 à 1150	476	239	715	357
1151 à 1200	489	244	732	366
1201 à 1250	500	250	751	375
1251 à 1300	512	256	768	384
1301 à 1350	523	262	785	393
1351 à 1400	536	267	803	401
1401 à 1450	547	273	820	410
1051 à 1500	558	279	837	419
1501 à 1550	570	285	855	427
1551 à 1600	581	291	872	437
1601 à 1700	605	303	908	454
1701 à 1800	629	314	944	471
1801 à 1900	653	326	979	490
1901 à 2000	677	339	1016	508
2001 à 2100	703	351	1054	526
2101 à 2200	727	364	1091	546
2201 à 2300	753	376	1130	565

	Cale générale		Cale spécialisée	
Port en lourd (en tonnes)	Automoteur ou pousseur + 1 barge	Barge supplémentaire sans moteur	Automoteur ou pousseur + 1 barge	Barge supplémentaire sans moteur
2301 à 2400	779	390	1169	584
2401 à 2500	806	403	1209	604
2501 à 2600	832	416	1248	624
2601 à 2700	859	429	1289	645
2701 à 2800	886	444	1330	665
2801 à 2900	914	457	1371	685
2901 à 3000	942	471	1413	707

La batellerie spécialisée regroupe les unités qui comportent des équipements permanents et appropriés au transport d'une marchandise déterminée. Sont principalement désignés sous ce vocable les bateaux citernes, les bateaux transportant des pulvérulents, les bateaux transportant des colis lourds, des véhicules.

Annexe 2 : Taux journaliers sur les voies de **catégorie 2, 3 & 4**

	Cale générale		**Cale spécialisée**	
Port en lourd (en tonnes)	Automoteur ou pousseur + 1 barge	Barge supplémentaire sans moteur	Automoteur ou pousseur + 1 barge	Barge supplémentaire sans moteur
<200	122	61	184	92
201 à 210	128	63	191	96
211 à 220	133	66	199	99
221 à 230	138	68	206	103
231 à 240	142	71	213	106
241 à 250	147	73	220	110
251 à 260	152	75	227	113
261 à 270	156	79	235	117
271 à 280	161	81	241	120
281 à 290	165	83	248	123
291 à 300	169	85	254	128
301 à 310	173	87	261	131
311 à 320	179	89	267	134
321 à 330	183	91	273	137
331 à 340	187	93	279	140
341 à 350	191	95	286	143
351 à 360	195	97	292	146
361 à 370	199	99	298	149
371 à 380	202	101	304	152
381 à 390	206	103	309	155
391 à 400	210	105	315	157
401 à 410	214	107	320	160
411 à 420	217	109	326	163
421 à 430	221	110	332	166
431 à 440	224	112	337	168
441 à 450	228	114	343	171
451 à 460	232	116	348	173
461 à 470	236	117	353	176
471 à 480	239	119	358	179
481 à 490	242	121	363	182
491 à 500	245	122	368	184
501 à 510	249	124	372	187
511 à 520	252	125	377	189
521 à 530	255	128	383	191
531 à 540	258	129	387	194
541 à 550	261	131	392	196
551 à 560	264	132	396	198
561 à 570	267	134	401	200
571 à 580	270	135	405	203
581 à 590	273	137	410	205
591 à 600	276	138	414	207
601 à 610	278	140	418	209
611 à 620	282	141	422	211
621 à 630	285	143	427	213
631 à 640	288	144	431	215
641 à 650	291	145	436	217

	Cale générale		Cale spécialisée	
Port en lourd (en tonnes)	Automoteur ou pousseur + 1 barge	Barge supplémentaire sans moteur	Automoteur ou pousseur + 1 barge	Barge supplémentaire sans moteur
651 à 660	293	147	440	219
661 à 670	296	148	444	221
671 à 680	299	149	448	223
681 à 690	301	151	452	225
691 à 700	304	152	456	227
701 à 710	306	153	459	230
711 à 720	309	154	463	232
721 à 730	311	156	467	234
731 à 740	314	157	471	236
741 à 750	316	158	474	238
751 à 760	319	159	478	240
761 à 770	321	161	482	241
771 à 780	324	162	486	243
781 à 790	326	163	490	245
791 à 800	328	164	494	247
801 à 810	332	165	497	249
811 à 820	334	167	501	250
821 à 830	336	168	504	252
831 à 840	339	169	507	254
841 à 850	341	170	511	255
851 à 860	343	171	514	257
861 à 870	345	172	518	259
871 à 880	348	173	521	261
881 à 890	350	174	524	262
891 à 900	352	176	528	264
901 à 950	363	182	545	272
951 à 1000	374	187	561	281
1001 à 1050	385	192	576	289
1051 à 1100	395	198	593	296

La batellerie spécialisée regroupe les unités qui comportent des équipements permanents et appropriés au transport d'une marchandise déterminée. Sont principalement désignés sous ce vocable les bateaux citernes, les bateaux transportant des pulvérulents, les bateaux transportant des colis lourds, des véhicules.